

Congo. U.N. Advisory Committee on the Congo - correspondence, statements, p...

HS L 179:152



National Library
of Sweden

Dag Hammarskjöld's samt.

Congo - 1960

Advisory Committee on the Congo

13 - 17 Nov.

- a.) Dayal, R. (Special Represent. of the Sec. Gen.
in the Congo)
 - 2 letters to J. Kasavubu, President of
the Congo
- b.) Kasavubu, Joseph (President of the Congo)
 - 1 letter to R. Dayal

Le 13 novembre 1960.

Monsieur le Président,

Au nom du Secrétaire général et du Comité consultatif pour le Congo et à leur demande, j'ai l'honneur de vous informer que, aux termes de la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale et en consultation avec le Secrétaire général, le Comité consultatif pour le Congo a chargé des représentants de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, du Libéria, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, du Sénégal, du Soudan et de la Tunisie d'aider à atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 3 de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire d'urgence, le mandat assigné étant le suivant :

"La Commission étudiera la situation, cette étude devant englober la totalité du territoire du Congo, et s'attachera, sans ingérence dans les affaires intérieures du Congo, à permettre aux Congolais de parvenir à des solutions aux difficultés présentes au Congo qui favorisent le maintien et le renforcement de l'unité, de l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République du Congo, dans le cadre de la structure constitutionnelle et légale de la République du Congo et de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire d'urgence.

Son Excellence
Monsieur Joseph Kasavubu
Président de la République du Congo
Hotel Savoy-Hilton
New York, N.Y.

"En particulier, la Commission s'efforcera d'aider à ce que des décisions soient prises en vue d'un prompt rétablissement des institutions parlementaires dans la République du Congo. La Commission est priée de se rendre au Congo et de présenter un rapport au Comité consultatif pour le Congo aussitôt que faire se pourra."

Je vous envoie ci-joint, à titre d'information, le texte de la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Rajeshwar Dayal
Représentant spécial du
Secrétaire général au Congo

Le 17 novembre 1960

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 15 novembre 1960, dont la teneur a été portée à la connaissance du Secrétaire général et du Comité consultatif sur le Congo. En remerciant Votre Excellence de sa lettre, je suis chargé de l'informer que le Comité consultatif, après avoir examiné attentivement la teneur de sa communication, tient à l'assurer que la Commission de conciliation, créée en vertu du paragraphe 3 de la résolution 1474 (ES-IV) du 21 septembre, n'a pour objet ni n'implique d'intervention d'aucune sorte dans les affaires intérieures de la République du Congo. Cela ressort de manière parfaitement claire des termes du mandat de la Commission qui vous ont été communiqués dans ma lettre du 13 novembre 1960.

En outre, la Commission de conciliation doit travailler dans le cadre de la structure légale et constitutionnelle de la République du Congo, et, en conséquence, ses efforts seront orientés vers la conciliation selon la lettre et l'esprit de cette disposition.

La Commission, comme le fait observer Votre Excellence, respectera aussi l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Congo.

La Commission a été constituée en vertu de la résolution de l'Assemblée générale mentionnée plus haut et pour que les Nations Unies puissent s'acquitter des lourdes responsabilités qu'elles ont

Son Excellence
Monsieur Joseph Kasa-Vubu
Président de la République du Congo
Hotel Savoy-Hilton
New York, N.Y.

assumées à la demande du Gouvernement de la République du Congo. A diverses occasions, par le passé, l'Organisation des Nations Unies a constitué des commissions de ce genre.

L'intention de la Commission est de mener sa tâche en étroite collaboration avec les institutions légitimes du Congo, et sans aucunement porter atteinte à l'autorité de ces institutions. Elle ne se propose nullement d'imposer une solution quelle qu'elle soit; la Commission se bornera à aider dans toute la mesure du possible.

Les membres de la Commission agiront en leur qualité individuelle de membres d'un organe des Nations Unies et ne seront soumis à aucune directive de leur gouvernement pour ce qui est de leurs responsabilités en tant que membres de la Commission.

Le Comité consultatif m'a demandé de vous donner l'assurance que la formation de la Commission de conciliation ne vise à entraver aucun processus, ni n'exclut aucune méthode du genre de celles mentionnées par Votre Excellence, en vue de faire régner l'ordre et l'harmonie au Congo. En vérité, le Comité consultatif et la Commission de conciliation seraient très heureux de voir entreprendre une procédure de conciliation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
au Congo:

Rajeshwar Dayal

New York, le 15 Novembre 1960

à Son Excellence
Monsieur Rajeshwar Dayal
Représentant Spécial du
Secrétaire Général au Congo

Monsieur le Représentant Spécial,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre du 13 novembre que vous m'avez adressée au nom du Secrétaire Général et du Comité Consultatif pour le Congo.

Ainsi que vous le rappelez, le Comité Consultatif agit dans le cadre de la résolution 1474 (ES IV) de l'Assemblée Générale. Cette résolution fait appel à tous les congolais, à l'intérieur de la République du Congo, pour qu'ils recherchent une solution rapide à leurs conflits internes, avec l'aide, en tant que de besoin, des représentants d'Asie et d'Afrique. L'expression "en tant que de besoin" - dans le texte anglais "as appropriate" - de même que l'invitation au Secrétaire Général d'aider le Gouvernement Central du Congo, font clairement apparaître que le mandat du Comité Consultatif et de toute commission qu'il serait amené à créer, est, dans le domaine des conflits internes du Congo, de prêter ses bons offices tout en respectant l'indépendance politique du Congo.

Par ailleurs, je ne vois pas quelle disposition de la Charte des Nations Unies permettrait l'envoi par l'Assemblée Générale d'une commission de conciliation, chargée d'un tel mandat, autrement qu'en consultation et avec l'accord de l'état membre intéressé.

L'envoi d'une commission sur le territoire d'un état membre, sans son accord préalable, constituerait un précédent dont la portée et le danger ne peuvent échapper au Secrétaire Général.

Les conditions qui mettraient une commission de conciliation à même de s'attacher à permettre aux Congolais de parvenir à des solutions aux difficultés présentes, ne semblent pas réunies dans les indications que vous portez à ma connaissance. La République du Congo n'a pas eu l'occasion ni la possibilité de s'exprimer jusqu'à présent, tant sur la question de principe que sur les conditions dans lesquelles une commission de conciliation pourrait jouer un rôle utile.

.../...

L'opinion congolaise accepterait difficilement l'intervention d'une commission de conciliation si un doute subsistait quant à la compétence exclusive des autorités congolaises pour prendre elles-mêmes les décisions finales qu'impose la situation politique intérieure au Congo, ou quant à la pleine participation du Congo aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. De plus, elle comprendrait mal qu'un rôle de conciliation efficace puisse être joué par les représentants de gouvernements qui ont pris publiquement position sur les problèmes de politique intérieure du Congo.

Par ailleurs, la République du Congo est prête à appuyer toute proposition émanant du Comité Consultatif ou d'ailleurs et tendant à promouvoir l'entente nationale par les bons offices des Chefs d'Etat africains ou de leurs représentants afin de préserver l'unité, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Congo et d'aider son gouvernement à rétablir et maintenir l'ordre public dans tout le territoire, dans l'intérêt de la paix internationale. La République du Congo est disposée à participer à des consultations portant sur l'étude et la mise en oeuvre de toutes propositions de cette nature.

Agréer, je vous prie, Monsieur le Représentant Spécial, les assurances de ma considération très distinguée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,

Joseph KASA-VUBU.

Letter dated 15 November 1960 to Mr. Dayal, Special Representative of the Secretary-General in the Congo, from the President of the Republic of the Congo, Mr. Kasa-Vubu.

Dear Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 13 November on behalf of the Secretary-General and the Advisory Committee for the Congo.

As you will recall, the Advisory Committee operates within the framework of resolution 1474(ES-IV) of the General Assembly. This resolution appeals to all Congolese within the Republic of the Congo to seek a speedy solution of their internal conflicts with the assistance, as appropriate, of Asian and African representatives. The expression in the French text "en tant que de besoin" - in the English text "as appropriate" - and the request to the Secretary-General to assist the Central Government of the Congo clearly show that the mandate of the Advisory Committee and of any commission which it might be called upon to set up, as far as the internal conflict in the Congo is concerned, is to lend its good offices while at the same time respecting the political independence of the Congo.

Moreover, I am not aware of any provision in the Charter of the United Nations which would permit the dispatch by the General Assembly of a conciliation commission with such a mandate, save in consultation with and with the agreement of the Member State concerned.

The dispatch of a commission to the territory of a Member State without its prior agreement would constitute a precedent the scope and danger of which can not escape the Secretary-General.

The conditions which would allow a conciliation commission to devote itself to enabling the Congolese to arrive at solutions to the present difficulties would not seem to be present, according to the information which you have brought to my attention. The Republic of the Congo has not had the occasion or the opportunity to express its views so far, either on the question of principle or on the conditions in which a conciliation commission could play a useful part.

Congolese public opinion would find it difficult to accept the intervention of a conciliation commission if any doubt subsisted as to the exclusive competence of the Congolese authorities to take themselves the final decisions demanded by the internal political situation in the Congo or as to the full participation of the Congo in the work of the United Nations. Moreover, it

would have difficulty in understanding how any effective conciliatory role could be played by the representatives of Governments which have publicly taken a stand on problems of Congolese internal policy.

On the other hand, the Republic of the Congo is ready to support any proposal emanating from the Advisory Committee or elsewhere designed to promote national understanding through the good offices of African Chiefs of State or their representatives, with a view to preserving the unity, territorial integrity and political independence of the Congo and to assisting its Government to restore and maintain public order throughout the territory in the interest of international peace. The Republic of the Congo is ready to participate in consultations on the study and implementation of any proposals of this nature.

I have the honour etc.